



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Relations entre le Parlement et le Gouvernement

Question écrite n° 60437

Texte de la question

M Andre Berthol attire l'attention de M le ministre de l'interieur et de la securite publique sur le fait qu'a de nombreuses reprises le President de la Republique a demande aux membres du Gouvernement de respecter les prerogatives du Parlement. En l'espece, le reglement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Or il lui rappelle que sa question écrite n° 22346 en date du 25 décembre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Texte de la réponse

Reponse. - Les modalités de fixation du montant de l'indemnité représentative de logement dans les départements d'Alsace et de la Moselle, sont définies par l'article 4a) de la loi du 11 décembre 1909 relative aux traitements des instituteurs des écoles élémentaires publiques et complétées par la loi locale du 21 juin 1913. Dans les départements d'Alsace et de la Moselle, le droit local, lorsqu'il est plus favorable aux libertés des collectivités locales que la loi du 2 mars 1982, continue à s'appliquer. C'est ainsi que, dans lesdits départements, chaque commune fixe par délibération du conseil municipal l'indemnité représentative de logement, contrairement au régime général qui prévoit cette fixation par le préfet après avis du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) et de chaque conseil municipal. L'article 85 de la loi de finances pour 1989 n'a pas modifié cette procédure. Ainsi, comme par le passé, dans l'hypothèse où un conseil municipal d'Alsace-Moselle fixe un montant supérieur à la somme versée par le CNFPT, c'est la commune qui règle directement à l'instituteur la différence entre le montant unitaire national et le taux fixe par le conseil municipal. Il s'agit du complément communal qui constitue, il faut le rappeler, une dépense obligatoire pour la commune. En revanche, dans l'hypothèse où le conseil municipal fixe un montant inférieur au montant unitaire national, le CNFPT a pour charge de verser à l'instituteur ayant droit, une indemnité représentative de logement égale au taux communal additionnée, le cas échéant, des éventuelles majorations. S'agissant de la différence existant entre l'indemnité représentative de logement effectivement versée à l'instituteur et le montant unitaire national, je tiens à préciser à l'honorable parlementaire que l'article 85 de la loi de finances pour 1989 interdit son reversement aux communes.

Données clés

Auteur : [M. Berthol Andre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60437

Rubrique : Parlement

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1992, page 3338